

# Reconnaître le denturisme ?

Une nouvelle proposition de loi tend, selon son intitulé, à la reconnaissance de la "profession paramédicale de denturiste".

Introduite par deux sénateurs VLD (libéraux flamands) le texte n'en est pour l'instant disponible qu'en néerlandais et semble largement inspiré par la FETAPRO et le mouvement qui gravite autour d'un enseignement spécifique dispensé à Anvers.

Dans l'exposé des motifs les auteurs délimitent d'emblée la portée de leur proposition : la fonction de denturiste consiste pour eux en la fabrication de *prothèses amovibles* qui, en fonction des exigences spécifiques, peuvent être posées et adaptées en bouche.

Assimilant l'A.R. du 1<sup>er</sup> juin 1934 à une "manipulation protectionniste" débouchant sur une "interdiction professionnelle", ils en appellent aux grands principes de l'Etat de droit démocratique et moderne pour fonder leur proposition, se référant même au passage au décret du 17 mars 1791 sur l'abolition des corporations !

Plus loin les auteurs soulignent que la profession de denturiste (NdIR : "tandprothesist" en néerlandais) est reconnue dans un certain nombre de pays. Au Danemark, en Espagne, aux Pays-Bas, en Finlande, au Canada et aux Etats-Unis existe un statut officiel pour la profession de "denturiste-denturologiste".

Le droit néerlandais retient en particulier leur attention.

Aux Pays-Bas, depuis 1989, la confection de prothèses dentaires a officiellement cessé d'être un acte médical "réservé" et peut à présent être exercée tant par les dentistes que par les prothésistes dentaires.

La formation et le champ de compétence des prothésistes dentaires sont légalement déterminés.

Le titre correspondant revient aux porteurs d'un certificat délivré par une institution de formation agréée par le Ministre de la Santé publique.

Après un rappel de la situation légale en Belgique, les auteurs reprennent l'argumentaire classique utilisé par les tenants de la reconnaissance éventuelle des denturistes en tant que profession paramédicale.

Sur base de statistiques de 2004, il est fait état d'une économie de 24 millions d'euros réalisable sur les remboursements INAMI (honoraires et remboursements réduits de 30 %).

La formation requise, déjà dispensée à Anvers et reconnue aux Pays-Bas, comporte 504 h de cours répartis sur 3 ans.

La proposition recommande la modification de l'article 3, 2<sup>e</sup> alinéa de l'A.R. n° 78 du 10 novembre 1967 concernant l'exercice des professions paramédicales.

\* \* \* \* \*

*Il faut bien le dire : maintes propositions similaires ont déjà vu le jour. Aucune n'a jamais abouti.*

*Un sort plus favorable est-il réservé à celle-ci ? Attendre et voir ....*

*On peut toutefois gager que bien des professionnels du secteur se satisferaient du contexte légal en vigueur pour peu que leur soit garantie une juste rémunération de leurs prestations, susceptible d'assurer*

*la pérennité et le développement de leurs entreprises et des salaires décents à leur personnel.*

*Rester loin du compte, nourrit les rancœurs et fait fleurir les revendications inconsidérées.*

*Comme récemment à l'occasion des contrôles fiscaux, nous n'échapperons*

*probablement pas aux commentaires acerbes et dépourvus de nuance de nos contempteurs habituels. Ils tenteront une nouvelle fois de jeter le discrédit sur l'ensemble de notre profession.*

*Un peu de dignité les grandirait. Mais c'est sans doute beaucoup demander.*

R.M.